

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

LIEU : Commune de MONT

OBJET : Sens de circulation , abaissement de la vitesse

DATE : Le 23 mai 2026

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R41416.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie — signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Vu la demande de la section du foyer rural « les trotteurs de la « GÉOULE »

Considérant qu'en raison de la course pédestre organisée par ladite section il convient de règlementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} Le 23 mai durant la durée de la course, la circulation sur la route du bourg, la route de MURET, le chemin de la CAMPAGNE, la route des PYRÉNÉES et tout autre axe emprunté par les coureurs le sens de sera circulation se fera uniquement dans le sens de la course conforme au plan présenté par ladite section.

Article 2 : Le 23 mai durant la durée de la course la vitesse sera abaissée à 30 kilomètres par heure sur l'ensemble du parcours.

Article 3 Le barriérage et la signalisation permettant le bon déroulement de cet évènement sera mis en place par le pétitionnaire

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à : -
Pétitionnaire

-Archives Municipale

A Mont, le 22 mai 2026



Le Maire,

Jacques CLAVÉ